



Informations de base	
2016/2055(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne	
Subject	
8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		DE JONG Dennis (GUE/NGL)	22/02/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive PITERA Julia (PPE) IVAN Cătălin Sorin (S&D) THEURER Michael (ALDE) JÁVOR Benedek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles		MESSERSCHMIDT Morten (ECR)	20/04/2016
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières		TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

09/01/2017	Vote en commission		
20/01/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0004/2017	Résumé
13/02/2017	Débat en plénière		
14/02/2017	Décision du Parlement	T8-0022/2017	Résumé
14/02/2017	Résultat du vote au parlement		
14/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2055(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/06285

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE587.704	06/09/2016	
Amendements déposés en commission		PE592.170	18/10/2016	
Avis de la commission	AFCO	PE587.624	21/10/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0004/2017	20/01/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0022/2017	14/02/2017	Résumé

Rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne

2016/2055(INI) - 14/02/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 16 contre et 70 abstentions, une résolution

sur le rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Les députés ont souligné que **les lanceurs d'alerte contribuaient à améliorer la qualité démocratique** des institutions publiques et la confiance qui leur est portée en les rendant directement responsables devant les citoyens et davantage transparentes.

Programme européen de protection : le Parlement a déploré que la Commission se soit pour l'instant montrée incapable de présenter une proposition législative visant à fixer un niveau minimal de protection pour les lanceurs d'alerte européens. Il a demandé à la Commission de présenter sans délai **une proposition législative** visant à mettre en place un programme européen efficace et complet pour protéger les lanceurs d'alerte, assorti de mécanismes pour les entreprises, les instances publiques et les organisations à but non lucratif.

Plus particulièrement, la Commission devrait présenter une proposition législative **avant la fin de cette année** pour protéger les lanceurs d'alerte dans le cadre des mesures à prendre dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la fraude nuisant aux intérêts financiers de l'Union.

Les États membres qui n'ont pas encore adopté les principes de protection des lanceurs d'alerte dans leur législation nationale sont appelés à le faire dans les plus brefs délais.

Protection des lanceurs d'alerte : le Parlement a jugé nécessaire de promouvoir une culture éthique dans laquelle les lanceurs d'alerte ne seraient pas victimes de représailles ni de conflits internes. Il a souligné que la **définition de la dénonciation** incluait la protection de ceux qui divulguent des informations en étant convaincus que ces informations sont correctes au moment de leur divulgation, y compris lorsque ces révélations s'avèrent inexactes, mais sont faites en toute bonne foi.

La Commission a été invitée à :

- **fournir un cadre juridique clair** garantissant que les personnes révélant des activités illégales ou non éthiques soient protégées contre les représailles ou poursuites ;
- veiller, dans sa proposition, à assurer aux **journalistes d'investigation** la même protection que celle prévue pour les lanceurs d'alerte.

Organe européen : le Parlement a appelé à mettre en place un organe européen indépendant de collecte d'informations, de conseil et de consultation, doté de bureaux dans les États membres aptes à recevoir les signalements d'irrégularités.

Cet organe devrait disposer de ressources budgétaires suffisantes, de compétences adéquates et de spécialistes, pour aider les lanceurs d'alerte à utiliser les bons canaux pour divulguer leurs informations, tout en protégeant leur confidentialité et en leur offrant le soutien et les conseils dont ils ont besoin.

Unité spéciale au sein du Parlement européen : les députés ont plaidé pour la création d'une unité spéciale ainsi que de structures dédiées (comme des hotlines, des sites web, des points de contact) au sein du Parlement, chargées de recueillir les informations fournies par les lanceurs d'alerte portant sur les intérêts financiers de l'Union, mais aussi de les conseiller et de les aider à se protéger contre toute mesure de rétorsion éventuelle. Ils ont demandé l'ouverture d'un site web permettant d'introduire des plaintes.

Protocole opérationnel unique : la résolution a invité la Commission à :

- **fixer des procédures** lui permettant de recevoir et de protéger les lanceurs d'alerte désirant lui livrer des informations et de prévoir un protocole opérationnel unique pour les lanceurs d'alerte;
- **fournir au Parlement toutes les informations** transmises par des lanceurs d'alerte concernant des irrégularités qui nuisent aux intérêts financiers de l'Union et à inclure dans les rapports annuels d'activité un chapitre consacré aux cas signalés et à leur suivi;
- **lancer une consultation publique** sur les mécanismes de signalement et les insuffisances potentielles des procédures au niveau national;
- **étudier les bonnes pratiques** des programmes existants en faveur des lanceurs d'alerte déjà en place dans d'autres pays du monde, comme par exemple les projets existants qui prévoient des avantages financiers pour les lanceurs d'alerte.

Enfin, le Parlement a demandé aux États membres de **dépénaliser** la démarche des lanceurs d'alerte qui révèlent des informations concernant des activités illicites qui nuisent aux intérêts financiers de l'Union.

Rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne

2016/2055(INI) - 20/01/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté un rapport d'initiative de Dennis de JONG (GUE/NGL, NL) sur le rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Le rapport a souligné que **les lanceurs d'alerte contribuent dans une large mesure à améliorer la qualité démocratique** des institutions publiques et la confiance qui leur est portée en les rendant directement responsables devant les citoyens et davantage transparentes.

Proposition législative : les députés ont demandé à la Commission de présenter sans délai une proposition législative visant à mettre en place un **programme européen efficace et complet** pour protéger les lanceurs d'alerte, assorti de mécanismes pour les entreprises, les instances publiques et les organisations à but non lucratif.

Plus particulièrement, la Commission est invitée à présenter une proposition législative **avant la fin de cette année** pour protéger les lanceurs d'alerte dans le cadre des mesures à prendre dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la fraude nuisant aux intérêts financiers de l'Union.

Les États membres qui n'ont pas encore adopté les principes de protection des lanceurs d'alerte dans leur législation nationale sont appelés à le faire dans les plus brefs délais.

Protection des lanceurs d'alerte : les députés jugent nécessaire de promouvoir une culture éthique dans laquelle les lanceurs d'alerte ne sont pas victimes de représailles ni de conflits internes. Ils soulignent que la **définition de la dénonciation** inclut la protection de ceux qui divulguent des informations en étant convaincus que ces informations sont correctes au moment de leur divulgation, y compris lorsque ces révélations s'avèrent inexactes, mais sont faites en toute bonne foi.

La Commission est invitée à :

- **fournir un cadre juridique clair** garantissant que les personnes révélant des activités illégales ou non éthiques soient protégées contre les représailles ou poursuites ;
- veiller, dans sa proposition, à assurer aux **journalistes d'investigation** la même protection que celle prévue pour les lanceurs d'alerte.

Organe européen : le rapport appelle à mettre en place un organe européen indépendant de collecte d'informations, de conseil et de consultation, doté de bureaux dans les États membres aptes à recevoir les signalements d'irrégularités.

Cet organe devrait disposer de ressources budgétaires suffisantes, de compétences adéquates et de spécialistes, pour aider les lanceurs d'alerte à utiliser les bons canaux pour divulguer leurs informations, tout en protégeant leur confidentialité et en leur offrant le soutien et les conseils dont ils ont besoin.

Unité spéciale : les députés plaident pour la création d'une unité spéciale ainsi que de structures dédiées (comme des hotlines, des sites web, des points de contact) **au sein du Parlement**, chargées de recueillir les informations fournies par les lanceurs d'alerte portant sur les intérêts financiers de l'Union, mais aussi de les conseiller et de les aider à se protéger contre toute mesure de rétorsion éventuelle. Ils demandent l'ouverture d'un site web permettant d'introduire des plaintes.

Protocole opérationnel unique : le rapport demande à la Commission, et au Parquet européen (dans la mesure où cela relève de son mandat au moment de sa mise en place), de mettre en place des moyens de communication efficaces entre les parties concernées, de fixer des procédures lui permettant de recevoir et de protéger les lanceurs d'alerte désirant lui livrer des informations et de prévoir un protocole opérationnel unique pour les lanceurs d'alerte.

La Commission est également invitée à :

- **fournir au Parlement toutes les informations** transmises par des lanceurs d'alerte concernant des irrégularités qui nuisent aux intérêts financiers de l'Union ;
- **réaliser une consultation publique** pour recueillir l'opinion des parties prenantes sur les mécanismes de signalement et les insuffisances potentielles des procédures au niveau national;
- **étudier les bonnes pratiques** des programmes existants en faveur des lanceurs d'alerte déjà en place dans d'autres pays du monde.

Enfin, le rapport demande aux États membres de **dépénaliser** la démarche des lanceurs d'alerte qui révèlent des informations concernant des activités illicites qui nuisent aux intérêts financiers de l'Union.